



# CHAPITRE 6 CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 18) CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS SUITE AU PASSAGE DU SPANC.

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières, de campagnes de diagnostics initiaux ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC. Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la réglementation.

L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

La classification des installations sur Rambouillet Territoires est présentée dans le tableau ci-après.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> ENJEUX SANITAIRES	<input type="checkbox"/> ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes <b>Installation non-conforme (cas a)</b> → Travaux obligatoires sous 4 ans → Si vente travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	<b>Installation non-conforme (cas c)</b> → Si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes <b>Installation non-conforme (cas a)</b> → Travaux obligatoires sous 4 ans → Si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un risque environnemental avéré <b>Installation non-conforme (cas b)</b> → Travaux obligatoires sous 4 ans → Si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs			
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			



# CHAPITRE 7 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

## ARTICLE 19) PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité maximale définie dans les tableaux ci-après.

FILIERE « TRADITIONNELLE » ET < 20 EH CONTRÔLÉE...	PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES CONTRÔLES
... <b>Conforme</b> lors du précédent contrôle	10 ans
... <b>Non conforme (N1)</b> lors du diagnostic réalisé par Véolia	4 ans
... <b>Non conforme (N2)</b> lors du diagnostic réalisé par Véolia	8 ans
... <b>Non conforme (cas a)</b> lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	4 ans
... <b>Non conforme (cas b)</b> lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	4 ans
... <b>Non conforme (cas c)</b> lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	8 ans
... <b>Non conforme</b> lors d'un contrôle réalisé par tout autre prestataire que Véolia ou le SPANC	4 ans
... <b>Conforme</b> lors d'un contrôle réalisé par tout autre prestataire que Véolia ou le SPANC	10 ans

FILIERE « NON TRADITIONNELLE » ET >20EH CONTRÔLÉE<200EH	PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES CONTRÔLES
Installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (ex : micro-stations à cultures libres ou cultures fixées)	4 ans si transmission des documents justificatifs de l'entretien par l'utilisateur ou installation sous contrat d'entretien 2 ans sans justificatif de l'entretien
Installations destinées à traiter une charge brute de pollution > 20 EH (arrêté interministériel du 22 juin 2007)	2 ans

Suite à la visite et selon les cas, un contrôle de bon fonctionnement sera réalisé afin de vérifier que les travaux demandés ont bien été effectués, selon les délais fixés par la grille d'évaluation des installations existantes de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Dans le cadre des ventes, si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué est daté de plus de trois ans ou inexistant, **sa réalisation est à la charge du vendeur**. Ainsi, le vendeur devra contacter le SPANC pour effectuer ce contrôle, conformément au chapitre 5. Dans le cas où, le contrôle date de moins de trois ans mais où le propriétaire souhaite tout de même un nouveau contrôle, celui-ci peut solliciter, de la même manière, le SPANC et il restera à sa charge.

Si l'installation présente sur la propriété vendue est non conforme (quel que soit le niveau de non-conformité), **l'acquéreur a 12 mois pour réaliser les travaux nécessaires** conformément à la procédure décrite dans le chapitre 3 du présent document.